

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule risques accidentels et risques chroniques

Albi, le 01/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société Groupe SIAT LABRUGUIERE

lieu-dit « Le Reclot »
81290 LABRUGUIERE

Références : 81-CRARC-2023-06
Code AIOT : 0006806709

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2023 sur le site exploité par Société Groupe SIAT LABRUGUIERE, implanté lieu-dit « Le Reclot » - 81290 LABRUGUIERE. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Groupe SIAT LABRUGUIERE
- Lieu-dit « Le Reclot » 81290 LABRUGUIERE
- Code AIOT dans GUN : 6806709
- Régime : Enregistrement

Ce site comprend une installation de travail du bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la situation administrative
- sécurité incendie
- prévention des pollutions accidentielles
- rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Stockage bois	Arrêté Préfectoral du 07/07/2003, article 7.3	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Vidange Débourbeur	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Valeurs limites rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 38	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature	Lettre du 29/03/2022	Sans objet
2	Accès secours	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 12 > I.	Sans objet
3	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14 > I.	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	Sans objet
8	Valeurs limites rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 45 > I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les points Stockage bois, Vidange Débourbeur et Valeurs limites rejets aqueux, l'exploitant fera parvenir à l'inspection, sous un mois, les justificatifs permettant de lever les non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Courrier préfectoral du 29/03/2022

Prescription contrôlée :

Monsieur le Directeur,

Votre site exploité par la société SIAT, 400 route de la scierie, lieu-dit « Le Reclot » - 81290 LABRUGUIÈRE, est autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 7 juillet 2003, pour des activités de travail du bois.

Après examen de votre dossier de porter à connaissance du 2 décembre 2021, complété le 18 mars 2022, le classement de vos installations relève désormais de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau annule et remplace celui porté dans l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2003 :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	Ligne de sciage (plateforme Sud-Est) : 1 000 kW Unité latte, travail du bois (bâtiment de fabrication des liteaux sur la plateforme Nord-Ouest) : 905 kW Total : 1 905 kW	E
1532-2b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Grumes : 5 000 m ³ Sciure : 300 m ³ Copeaux : 300 m ³ Matières premières : 2 000 m ³ Produits finis : 3 000 m ³ Total : 10 600 m³	D
2260-1b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, éplichage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	<u>Plateforme Sud-Est</u> : Ecorçage : 55 kW Broyage : 256 kW <u>Plateforme Nord-Ouest</u> : Broyage : 61 kW Total : 372 kW	DC
2415-2	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l	Bac 952-BDN-DMI-12 M (insecticide jaune) : 1000 l présents dans l'installation et 25 t de solvants consommés par an	DC

Régime : E (Enregistrement), DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique), D (Déclaration).

Constats : La société Groupe SIAT LABRUGUIERE a transmis à la préfecture un porter à connaissance du 2 décembre 2021, complété le 18 mars 2022, décrivant les modifications concernant la création d'une ligne de découpe et de traitement de bois pour des produits de lattage de toiture. Ce bâtiment est en cours de construction. Il devrait être mis en service fin mars 2023 pour être pleinement opérationnel fin avril 2023.

Un dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé le 20 décembre 2022, est en cours d'instruction. Il prévoit un projet de développement de l'activité de traitement de bois du site de LABRUGUIERE avec la mise en œuvre d'un volume de bac de traitement de 26 m³ et un volume d'activité supérieur à 75 m³ / jour.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Accès secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 12.I

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats : Les deux plateformes du site disposent d'accès permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Le stationnement des véhicules de l'installation est organisé et ne gène pas l'accessibilité des engins des services de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14

Prescription contrôlée :

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.

Constats : L'installation dispose actuellement d'une réserve d'eau de 120 m³ destinée à l'extinction des incendies. Dès que le nouveau bâtiment concernant l'usine à lattes sera mis en service, cette réserve d'eau souple sera remplacée par une réserve métallique située au centre de l'installation et desservant les extrémités du site dans un rayon de 200 m. Cette réserve métallique contiendra 240 m³ d'eau permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter pour l'extinction des incendies ainsi que 120 m³ d'eau (séparé des 240 m³) permettant l'alimentation des robinets d'incendie armés installés récemment sur le site (10 RIA dans la ligne de sciage actuelle et 8 RIA dans le futur bâtiment de l'usine à lattes).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats : L'inspection constate que l'exploitant fait réaliser chaque année une vérification de ses installations électriques par l'organisme tiers agréé APAVE. Dans les derniers contrôles du 12 février 2021 et du 31 janvier 2022, aucune non-conformité n'a été relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Stockage bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2003 annexe article 7.3

Prescription contrôlée :

La hauteur des piles ne dépasse pas 3 mètres.

L'éloignement des piles de la clôture est au moins égal à leur hauteur.

Constats : L'inspecteur constate que le bois entreposé sur le site (grumes, billons, produits finis) a une hauteur inférieure à 3 m.

Plusieurs troncs sans écorce sont cependant stockés contre la limite de propriété à l'Est du site à proximité des containers de l'installation voisine.

L'inspecteur demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 1 mois, un justificatif du retrait de ces troncs contre cette limite de propriété conformément à cet article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Vidange Débourbeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Un nouveau décanteur-séparateur d'hydrocarbures sera mis en place en amont du bassin de rétention de la plateforme Nord-Ouest où est construit le bâtiment de l'usine à lattes. L'exploitant précise à l'inspecteur qu'il n'y en a pas d'autres sur le site. Cependant, lors de la précédente visite d'inspection du 23 février 2016, l'ancien exploitant avait remis des justificatifs de vidange à l'inspecteur d'un séparateur d'hydrocarbures.

L'inspecteur demande à l'exploitant de rechercher ce séparateur d'hydrocarbures et de lui transmettre sous 1 mois un justificatif de sa vidange.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Valeurs limites rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 38

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
DBO5	30 mg/l

Constats :

L'inspecteur demande à l'exploitant de réaliser des analyses de ces substances en aval de ce séparateur d'hydrocarbures et de lui transmettre sous 1 mois un justificatif du respect du non dépassement de ces valeurs limites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N°8 : Valeurs limites rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 45

Prescription contrôlée :

I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
1. Poussières totales :	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	« 100 mg/m ³ »
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	« 40 mg/m ³ »

Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h.

II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé.

Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Si le flux horaire total de poussières est supérieur à 5 kg/h, l'exploitant procède à une évaluation quotidienne de son rejet en poussières. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

Constats : Le bâtiment de l'usine à lattes, contenant un cyclone des poussières n'est pas achevé.

Un autre petit cyclone a été enlevé contre le local sciure – déligneuse en 2019.

Il n'y a donc, pour l'instant, aucun local en activité du site où ces valeurs limites peuvent être mesurées sur des rejets canalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet